



## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS  
Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20  
E-mail : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)  
Site : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 19 mai 2025

### Note de l'Union syndicale des magistrats au groupe de travail sur l'open data des décisions de justice Audition du 28 avril 2025

#### Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

#### Propos liminaires : rappel de la position de l'USM lors des débats précédant le vote de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ayant précisé les conditions de la publication en données ouvertes des décisions de justice

L'USM avait lors des débats précédant le vote de la loi du 23 mars 2019 alerté, **en vain**, les parlementaires et la chancellerie sur les risques que faisaient encourir la mise à disposition des noms des magistrats et greffiers dans le cadre de l'open data des décisions de justice aux personnels judiciaires (dans une note du 19 novembre 2018).

Les risques dénoncés se sont depuis, malheureusement, largement concrétisés (risques pour la protection de la vie privée des personnes et leur sécurité, enjeux et risques économiques, risques d'atteintes à l'impartialité et à l'indépendance des magistrats, risques de « *forum shopping* » ...).

Par ailleurs, l'USM avait indiqué en 2018 qu'en tout état de cause, l'intérêt de la mise à disposition des noms des magistrats et greffiers dans le cadre de l'open data des décisions de justice apparaissait bien faible au regard des enjeux mis en avant par le projet de loi.

Nous écrivions ainsi en novembre 2018 que le projet était incompatible avec l'indépendance et l'impartialité des magistrats et qu'il était également dangereux pour le respect de la vie privée de toutes les personnes citées dans les décisions de justice, qu'elles soient parties, tiers, magistrats ou personnels de greffe, et pour leur sécurité.

Nous n'avons eu de cesse, depuis le vote de la loi, d'alerter les décideurs publics sur les risques grandissants pour les personnels judiciaires de la mise en œuvre de l'open data des décisions de justice tel que conçue dans la loi de mars 2019.

Lors des débats sur la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, l'USM a ainsi demandé aux parlementaires de prévoir l'anonymisation des noms des magistrats et greffiers pour les décisions pénales relevant du champ de la criminalité organisée, au même titre que ce qui était proposé pour les enquêteurs spécialisés.

**Face à la menace que représente le crime organisé pour nos institutions, mais également face aux attaques récurrentes et violentes que subissent les personnels judiciaires, intensifiées par les réseaux sociaux et portées par une parole publique décomplexée, il est urgent de réformer les textes pour retenir le principe d'une occultation totale des noms des magistrats et greffiers, sans exception, et quelle que soit la matière concernée. D'autres pays européens l'ont fait (comme le Luxembourg) et une telle occultation n'est pas contraire à la législation européenne.**

### [Sur les trois questions posées au groupe de travail par la lettre de mission du garde des Sceaux du 04 février 2025](#)

**1/ Sur le principe de la mention, dans la décision publiée en données ouvertes, du nom des professionnels de justice associés à la prise de cette décision : le législateur a fait le choix d'une non-occultation de ces noms, sous réserve de la possibilité d'une occultation du nom des magistrats et des membres du greffe au cas par cas sur des justifications particulières et en prohibant le profilage des magistrats et personnels de greffe, sanctionné pénalement. Ce dispositif est-il aujourd'hui adapté ou y a-t-il lieu de le faire évoluer ?**

#### **I. Rappel légistique**

Lors des débats précédant le vote de la loi du 23 mars 2019, le Sénat avait opté pour la rédaction suivante : « *Les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions.* »

La commission des lois de l'Assemblée nationale a choisi une rédaction inverse, revenant ainsi au projet gouvernemental, en prévoyant que seuls les noms et prénoms des personnes physiques parties ou tiers sont occultés. Ce n'est qu'en cas « *d'atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage* » que « *tout élément permettant d'identifier les parties, tiers, magistrat et fonctionnaires de greffe* » est également occulté.

## **II. Constats**

Depuis la promulgation de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui a posé le principe de la mise à la disposition du public des décisions de l'ordre judiciaire à titre gratuit sous forme électronique, et de la loi du 23 mars 2019 susvisée, la capacité de calcul des systèmes d'intelligence artificielle générative a augmenté de manière exponentielle.

Selon certaines études, cette puissance métrique a augmenté de plus de 300 000 fois depuis 2012 et permis l'émergence d'IA génératives pouvant générer des contenus nouveaux dont les bases ne sont qu'en partie similaires aux bases issues de données d'apprentissage qu'on leur a fournies. Elles disposent ainsi d'une capacité jusque-là inconnue, à partir d'un nombre de données que l'intelligence humaine serait dans l'incapacité de gérer, et peuvent fournir en un temps très rapide une compréhension fine de phénomènes complexes.

**Cette évolution technologique ainsi que les menaces et attaques contre l'institution judiciaire doivent nous interpeler sur le droit positif de l'open data.**

**→ L'absence d'occultation des noms des magistrats créé une pression insidieuse et injustifiée dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.**

La mise à disposition de toutes les décisions de justice, et malgré les quelques exceptions prévues par le texte actuel et la création d'une infraction ad hoc, permet en outre de bâtir des modèles statistiques à partir du nom des magistrats qui en sont à l'origine. Tel président d'audience correctionnelle peut ainsi être considéré comme plus laxiste ou au contraire plus sévère qu'un autre, sans tenir compte de la collégialité dont la composition varie presque à chaque audience.

Le risque est donc majeur, depuis l'entrée en vigueur de la loi, et encore plus aujourd'hui dans un contexte de défiance généralisée à l'égard de la justice, portée par une parole publique critique et décomplexée contre les magistrats, de voir s'exercer sur les magistrats des pressions de toutes natures et de toutes origines pour qu'ils infléchissent la manière dont ils rendent les décisions, dont la conformité au droit n'est jamais analysée.

Soumis à ces pressions, le magistrat n'est plus en mesure de rendre la justice sereinement et dans le respect des règles de droit qui doivent être ses seules références.

**→ La vie privée des personnels judiciaires et leur sécurité sont également menacées.**

Les modalités de mise à disposition des décisions de justice permettent de les croiser avec d'autres données, issues de bases différentes. Ainsi, les données issues des réseaux sociaux peuvent librement être croisées avec les données issues des décisions de justice.

En l'absence d'anonymisation, le résultat de ce traitement peut être largement diffusé, par exemple sur ces mêmes réseaux sociaux, tout à fait librement, nonobstant l'infraction créée par la loi du 23 mars 2019.

Des corrélations statistiques peuvent également être opérées entre des éléments de la vie privée des personnels judiciaires et la manière dont ils rendent la justice. Or, de tels rapprochements

ne sont pas des démonstrations. Ils ouvrent la voie à la manipulation de l'information par des interprétations inappropriées, biaisées ou erronées.

Dès lors, il n'est toujours pas dans l'intérêt du public de faire apparaître l'identité des magistrats et greffiers dans les décisions de justice mises à disposition dans le cadre de l'*open data*, comme nous l'avions déjà écrit lors des débats précédant le vote de la loi du 23 mars 2019.

### → Exemples

#### **Il n'est pas rare que des collègues soient apostrophés par des tiers dans un contexte privé concernant des décisions qu'ils ont pu rendre.**

Une collègue nous a récemment fait remonter la situation suivante :

*« Alors que je récupérais mon fils à l'école, un parent est venu me voir pour évoquer une affaire que j'avais eu à connaître en ma qualité de présidente de l'audience correctionnelle, mon nom ayant été évoqué dans la presse. J'avais toujours pris soin de ne pas mentionner ma profession. J'ai été quasi-sommée de justifier la décision rendue (une relaxe) ».*

Une collègue JLD nous a indiqué avoir été prise à partie sur son lieu de vacances pour ses décisions rendues en contentieux des étrangers.

Plusieurs collègues nous ont fait part de leur choix d'exercer sous leur nom de jeune fille pour protéger leurs enfants et éviter qu'un lien soit fait entre leur profession et leur vie privée.

En 2025, la recherche « OSINT », en sources ouvertes, n'appartient plus qu'aux enquêteurs, le simple geste de « taper le nom d'une personne dans Google » devient un réflexe qui se développe chez nos concitoyens, par curiosité ou avec des intentions plus malveillantes.

### → Des solutions textuelles aujourd'hui inadaptées et trop restrictives

Les exceptions prévues par la loi ne permettent pas de répondre aux problématiques soulevées, ou très partiellement.

Ainsi, si un magistrat décide d'exercer un recours à la suite du rejet de sa demande d'occultation complémentaire et qu'il obtient gain de cause, **le référencement de ses décisions dans les moteurs de recherche** anéantit l'effectivité de son recours.

**Il est difficile, pour ne pas dire impossible, pour le collègue qui obtient l'occultation de son nom après un recours, d'obtenir le déréférencement de la décision dans les moteurs de recherche, ce qui démontre la portée théorique du système d'occultation a posteriori et conduit à une violation de sa vie privée qui perdure dans le temps.**

### **III. La demande portée par l'USM**

L'USM demande une **modification des textes** relatifs à la mise en œuvre de l'*open data* des décisions judiciaires et une nouvelle **rédaction respectueuse de la vie privée de tous, protectrice de l'indépendance de la justice et de l'impartialité des magistrats et permettant d'assurer la sécurité des personnels judiciaires.**

Alors que la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, votée le 29 avril 2025, entérine l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux menaces auxquelles ils sont exposés (avec la généralisation de l'usage du seul numéro de matricule), **il est incompréhensible que le nom des magistrats et greffiers ne soient pas occultés dans le cadre de l'open data des décisions judiciaires.**

Le crime organisé menace tous les personnels du ministère de la Justice et n'a cure des distinctions artificielles ainsi opérées.

Par ailleurs, et comme mentionné supra, les attaques contre l'institution judiciaire étant protéiformes et non cantonnées au seul crime organisé, l'occultation des noms des magistrats et greffiers constitue une nécessité pour assurer leur sécurité quotidienne.

Les attaques contre l'institution judiciaire se sont généralisées, notamment via les réseaux sociaux. La remise en cause systématique du rôle du magistrat par certains décideurs publics a en outre contribué à mettre des cibles dans le dos de nos collègues.

N'attendons pas un drame pour changer la loi.

**2/ Sur le respect des secrets protégés par la loi dans les décisions, et notamment liés à la protection d'intérêts économiques : y a-t-il lieu, notamment, d'apporter des tempéraments, éventuellement par des mécanismes d'occultations, à l'accessibilité totale, dans le cadre de l'open data, des données de la justice commerciale ? La question peut aussi se poser de la prise en considération d'autres secrets protégés par la loi pour la mise à disposition du public des décisions de justice.**

Le sujet de la protection des intérêts économiques ne relève pas directement du champ d'action de notre syndicat.

Cependant, après la consultation de nos adhérents spécialistes de la matière commerciale, nous souhaitons formuler les observations suivantes

L'open data consiste à mettre à disposition du public des données brutes téléchargeables pour les exploiter et les valoriser librement. Il ne s'agit donc pas d'une base de jurisprudence telle que celle proposée par Légifrance mais d'une masse de données non intelligibles comme telles, qui pourront ensuite être soumises à des traitements algorithmiques en vue de leur donner un sens et d'en tirer un bénéfice (commercial ou non).

L'open data soulève ainsi des interrogations particulières en matière commerciale, les décisions rendues contenant des données sensibles et stratégiques relatives aux entreprises françaises, susceptibles d'être largement divulguées hors le territoire national.

Les décisions rendues en matière commerciale décrivent par exemple les stratégies et les méthodes commerciales des entreprises, les prix pratiqués, précisent les difficultés qu'elles peuvent rencontrer, leur ampleur, leurs failles, leurs atouts, l'identité et le nombre de leurs créanciers. Lorsqu'il est décidé, à la suite d'une procédure collective, la cession totale ou partielle d'activité, sont mentionnés les différentes offres de reprises proposées, les « *business plans* » des candidats à la reprise ainsi que les motivations des juges pour choisir l'une de ces offres, ceux-ci devant procéder par comparaison (conditions du financement, perspectives d'activité, maintien ou non de sites).

Ces systèmes d'IA générative seraient en mesure, à partir de l'exploitation des données issues des décisions rendues en matière commerciale, que ce soit des données juridiques ou factuelles, quantitatives ou qualitatives, de dresser une cartographie précise de nos entreprises, avec leurs forces et leurs faiblesses, le tissu de leurs relations contractuelles, et de découvrir, par recoupements, des données relevant du secret des affaires, facilitant ainsi l'action d'Etats ou d'entreprises étrangères voulant obtenir nos savoir-faire et pénétrer notre marché intérieur. La diffusion et l'accès à ces informations facilités pourraient également fragiliser nos sociétés les plus en difficulté et rendre plus aisées la reprise d'entreprises sensibles par des concurrents étrangers.

Si ces informations peuvent être utiles à des acteurs comme la Banque de France, la question se pose de la diffusion de celles-ci également aux acteurs privés, concurrents ou partenaires économiques des entreprises concernées.

S'il est possible, par exception, au cas par cas, qu'une juridiction décide de rendre sa décision en chambre du conseil en invoquant la protection du secret des affaires, les textes ne prévoient pas de systématiser cette solution. Ainsi, le secret des affaires fait l'objet d'un traitement différent de celui de la vie privée. Le III de l'article 33 de la loi du 23 mars 2019 envisage l'open data des décisions « *sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité* ».

Le V de cet article relatif à la publicité des débats et la publicité du prononcé de la décision mentionne, outre la vie privée, le secret des affaires « *dans les conditions prévues au 3° de l'article L.153-1 du code de commerce* ». Ce dernier article permet au juge, d'office ou à la demande des parties, si la protection du secret des affaires ne peut être assurée autrement, de « *décider que les débats auront lieu et que la décision sera prononcée en chambre du conseil* ».

Or, au regard de la masse de décisions traitées par les tribunaux de commerce, la mise en œuvre de cette exception, au cas par cas, paraît très délicate.

Le dispositif actuel permet également de décider d'occulter dans ces matières le nom des personnes morales. Toutefois, cette solution, si elle rend un peu plus difficile l'accès aux données de certaines entreprises, n'empêche pas l'accès aux informations sur l'entreprise. Par exemple, en matière de procédures collectives, la mention de l'activité dans la motivation comme le lieu du tribunal de commerce qui a rendu la décision permet assez facilement de savoir de quelle société il est question, ce d'autant que le dispositif des décisions, citant le nom de la personne morale, fait l'objet d'une publicité légale, notamment au BODACC ou RCS et à l'INPI.

Il existe donc un risque dans l'accessibilité totale des données de la justice commerciale en matière de souveraineté économique, qui peut justifier de s'interroger sur la création de nouveaux mécanismes d'occultation obligatoire, comme il est prévu pour protéger la vie privée des personnes physiques.

Il pourrait être envisagé de fixer, en matière commerciale mais également civile, des tempéraments à la loi actuelle, prenant en compte la nécessité de protéger le secret des affaires, et, plus généralement, toute technique ou innovation développées par les entreprises françaises. Il convient également de s'interroger sur le respect de la propriété intellectuelle et tout risque de contrefaçon susceptible de découler d'une mise en œuvre large de l'open data.

Sur le mécanisme de protection qui pourrait être créé, on peut envisager, dans le cadre d'un contentieux, une demande d'occultation renforcée formulée par l'une des parties à la procédure ou proposée à toutes les parties par la juridiction saisie, au regard de la sensibilité des sujets traités.

**3/ Sur le modèle de financement de l'open data au regard des ressources déployées : notre dispositif d'open data des décisions de justice met ces dernières à libre disposition alors que des entreprises se livrent à des exploitations commerciales de ces données et des possibilités qu'offre leur traitement de masse par les outils technologiques les plus récents. Des États voisins, dont le système d'open data peut reposer sur des principes qui diffèrent du nôtre, ont prévu des rémunérations. Nonobstant la mise à disposition du public à titre gratuit retenue par la loi de 2016, une rémunération compatible avec les réglementations européennes pourrait-elle être mise en France à la charge des entreprises en question ?**

Au regard des développements qui précèdent, et du constat de la mise à disposition, dans le cadre de l'open data, de la force de travail des personnels judiciaires sans aucune contrepartie, la question ne doit plus être est-ce qu'une rémunération à la charge des entreprises visées est possible, elle doit être prévue.

Alors que pour 1 000 euros de dépenses publiques seuls 5 euros sont consacrés à la Justice (chiffres INSEE 2023), alors que dans le contexte budgétaire contraint que nous connaissons les projets immobiliers judiciaires sont bloqués, alors qu'il faudrait entre 2 à 3 fois plus de magistrats pour rendre une justice hors mode dégradé (conclusions du groupe sur la charge de travail), le système de mise à disposition mis en place apparaît comme un non-sens économique.